Le Régime Indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale (FPT)

Cette étude récapitule les différentes primes et indemnités pouvant être octroyées dans la fonction publique territoriale.

PRINCIPE

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues**, à titre facultatif,** par un agent en complément des éléments obligatoires de rémunération (traitement, SFT, indemnité de résidence et éventuellement NBI).

Le régime indemnitaire est encadré par deux articles de la loi du 26 janvier 1984 :

Article 88 : " *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat*".

Article 111 : "*Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement*".

ACTUALISATION DES CORRESPONDANCES ET DEPLOIEMENT DU RIFSEEP

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie le décret 91-875 et procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux.

Ce décret permet le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE.

PRESENTATION ETUDE

Cette étude est composée de 2 parties :

1ère partie : Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

2ème partie : Les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP :

- Police municipale : leur filière ne relève pas du principe de parité avec l'Etat,
- Cadre d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique : leurs régimes indemnitaires restent alignés sur celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Et les primes spécifiques

1ère partie

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Cadre d'emplois	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateurs	Administrateurs civils	Arrêté du 29/06/2015-sans annexe Mise en œuvre FPT le 01/07/2015	**G1**	49 980€ soit 4 165€ par mois		8 820€	58 800€ soit 4 900€ par mois
			G2	46 920€ soit 3 910€ par mois		8 280€	55 200€ soit 4 600€ par mois
			G3	42 330€ soit 3 527€ par mois		7 470€	49 800€ soit 4 150€ par mois
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015+annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	36 210€ soit 3 017€ par mois	22 310€ soit 1 859€ par mois	6 390€	42 600€ soit 3 550€ par mois
			G2	32 130€ soit 2 678€ par mois	17 205€ soit 1 434€ par mois	5 670€	37 800€ soit 3 150€ par mois
			G3	25 500€ soit 2 125€ par mois	14 320€ soit 1 193€ par mois	4 500€	30 000€ soit 2 500€ par mois
			G4	20 400€ soit 1 700€ par mois	11 160€ soit 930€ par mois	3 600€	24 000€ soit 2 000€ par mois
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015+annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	36 210€ soit 3 017€ par mois	22 310€ soit 1 859€ par mois	6 390€	42 600€ soit 3 550€ par mois
			G2	32 130€ soit 2 677€ par mois	17 205€ soit 1 433€ par mois	5 670€	37 800€ soit 3 150€ par mois
			G3	25 500€ soit 2 125€ par mois	14 320€ soit 1 193€ par mois	4 500€	30 000€ soit 2 500€ par mois
			G4	20 400€ soit 1 700€ par mois	11 160€ soit 930€ par mois	3 600€	24 000€ soit 2 000€ par mois
Rédacteurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	17 480€ soit 1456€ par mois	8 030€ soit 669€ par mois	2 380€	19 860€ soit 1 655€ par mois
			G2	16 015€ soit 1334 € par mois	7 220€ soit 602€ par mois	2 185€	18 200€ soit 1 516€ par mois
			G3	14 650€ soit 1 220€ par mois	6 670€ soit 556€ par mois	1 995€	16 645€ soit 1 387€ par mois
Adjoints administratifs	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900 € par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts et chaussées (ingénieur en chef)	Arrêté du 23 avril 2026	G1	63 000 € soit 5 250€ par mois	63 000 € soit 5 250€ par mois	15 750 €	78 750 € soit 6 562 € par mois
			G2	57 200 € soit 4 766 € par mois	57 200 € soit 4 766 € par mois	14 300 €	71 500 € soit 5 958 € par mois
			G3	51200 € soit 4 266 € par mois	51200 € soit 4 266 € par mois	12 800 €	64 000 € soit 5 333 € par mois
			G4	45 400 € soit 3 783€ par mois	45 400 € soit 3 783€ par mois	11 350 €	56 750 € soit 4 729 € par mois
Ingénieurs	Ingénieur des travaux publics de l'Etat (ingénieur principal et ingénieur)	Arrêté du 05/11/2021 Mise en œuvre FPT le 01/01/2021	**G1**	46 920 € soit 3 910 € par mois	32 850 € soit 2737.5 € par mois	8 280 €	55 200 € soit 4 600 € par mois
			G2	40 290 € soit 3357,5 € par mois	28 200 € soit 2350€ par mois	7 110 €	47 400 € soit 3 950 € par mois
			G3	36 000 € soit 3000 € par mois	25190 € soit 2099.15 € par mois	6 350 €	42 350 € soit 3 529 € par mois
			G4	31 450 € soit 2620.80 € par mois	22015 € soit 1834.58 € par mois	5 550€	37 000 € soit 3 083 € par mois
Techniciens	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 05/11/2021 Mise en œuvre FPT le 01/01/2021	**G1**	19 660 € soit 1638 € par mois	13 760 € soit 1146€ par mois	2 680 €	22 340 € soit 1861 € par mois
			G2	18 580 € soit 1548 € par mois	13 005 € soit 1083€ par mois	2 535 €	21 115 € soit 1 759 € par mois
			G3	17 500 € soit 1458 € par mois	12 250 € soit 1020€ par mois	2 385 €	19 885 € soit 1 657 € par mois
Agents de maitrise	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
Adjoints techniques	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
ATEEC	Adjoints techniques des EE (éducation nationale) **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics**	Arrêté provisoire de correspondance : 02/11/2016	**G1**	11 340 € soit 945 € par mois	7090 € Soit 590.83 € par mois	1260 €	12 600 € soit 1 050 € par mois
			G2	10 800 € 900 € par mois	6 750 € Soit 562.50 € par mois	1200 €	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (Non logés)
FILIERE CULTURELLE - Patrimoine							
Bibliothécaires	Bibliothécaires- Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	**Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017**	G1	29 750 € soit 2 479 € par mois		5 250 €	35 000 € soit 2 916 € par mois
			G2	27 200 € soit 2 266 € par mois		4 800 €	32 000 € soit 2 666 € par mois
			G3	/		/	
			G4	/		/	
Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires- Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	**Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017**	G1	29 750 € soit 2 479 € par mois		5 250 €	35 000 € soit 2 916 € par mois
			G2	27 200 € soit 2 266 € par mois		4 800 €	32 000 € soit 2 666 € par mois
			G3	/		/	
			G4	/		/	
Conservateurs du patrimoine	Conservateurs du patrimoine – Ministère de la culture et de la communication	Arrêté du 07 décembre 2017 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	G1	46 920 € soit 3 910 € par mois	25 810 € soit 2 150 € par mois	8 280 €	55 200 € soit 4 600 € par mois
			G2	40 290 € soit 3 357 € par mois	22 160 € soit 1 846 € par mois	7 110 €	47 400 € soit 3 950 € par mois
			G3	34 450 € soit 2 870 € par mois	18 950 € soit 1 579 € par mois	6 080 €	40 530 € soit 3 377 € par mois
			G4	31 450 € soit 2 620 € par mois	17 298 € soit 1 441 € par mois	5 550 €	37 000 € soit 3 083 € par mois
Conservateurs de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques- Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	**Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017**	G1	34 000 € soit 2 833 € par mois		6 000€	40 000 € soit 3 333 € par mois
			G2	31 450 € soit 2 620 € par mois		5 550€	37 000 € soit 3 083 € par mois
			G3	29 750 € soit 2 479 € par mois		5 250 €	35 000 € soit 2 916 € par mois
			G4	/		/	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	**Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017**	G1	16 720 € soit 1 393 € par mois		2 280€	19 000 € soit 1 583 € par mois
			G2	14 960 € soit 1 246 € par mois		2 040€	17 000 € soit 1 416 € par mois
			G3	/		/	
Adjoints du Patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30/12/2016 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (Non logés)
FILIERE CULTURELLE - Artistique							
Professeurs d'enseignement artistique	Professeurs certifiés	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	G1 G2 G3 G4	A ce jour, pas de référence au RISEEP pour ce cadre d'emplois			
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Personnels de direction d'EE ou de formation	Arrêté 05/07/2024 – effet au 01/09/2024	G1	38 021 € soit 3 168.42 € par mois	28 516 € soit 2 376.33 € par mois	6 710 €	44 731 €
			G2	33 737 € soit 2 811.42 € par mois	25 303 € soit 2 108.58 € par mois	5 954 €	39 691 €
			G3	26 775 € soit 2 231.25 € par mois	20 081 € soit 1 673.42 € par mois	4 725 €	31 500 €
			G4	21 420 € soit 1 785 € par mois	16 065 € soit 1 338.75 € par mois	3 780 €	25 200 €
Assistants d'enseignement artistique	Professeurs certifiés	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	G1 G2 G3	A ce jour, pas de référence au RISEEP pour ce cadre d'emplois			
FILIERE SPORTIVE							
Conseillers des APS	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Arrêté du 05/10/2023 Effet 01/01/2023	**G1**	28 800 € soit 2400 € par mois		5 082 €	33 882 €
			G2	23 000€ soit 1916 € par mois		4 058 €	27 058 €
Educateurs des APS	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	17 480€ soit 1 456€ par mois	8 030€ soit 669€ par mois	2 380€	19 860€ soit 1 655€ par mois
			G2	16 015€ soit 1 334€ par mois	7 220€ soit 602€ par mois	2 185€	18 200€ soit 1 516€ par mois
			G3	14 650€ soit 1 220€ par mois	6 670€ soit 556€ par mois	1 995€	16 645€ soit 1 387€ par mois
Opérateurs des APS	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE ANIMATION							
Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	17 480€ soit 1456 € par mois	8 030€ soit 669€ par mois	2 380€	19 860€ soit 1 655€ par mois
			G2	16 015€ soit 1334€ par mois	7 220€ soit 602€ par mois	2 185€	18 200€ soit 1 516€ par mois
			G3	14 650€ soit 1 220€ par mois	6 670€ soit 556€ par mois	1 995€	16 645€ soit 1 387€ par mois
Adjoint d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900 € par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Inspecteurs de la santé publique, vétérinaires	Arrêté du 08 avril 2019	G1	49 980 euros Soit 4 165 € par mois	-	8 820 €	58 800 € Soit 4 900 € par mois
			G2	46 920 euros Soit 3 910 € par mois	-	8 280 €	55 200 € Soit 4 600 € par mois
			G3	42 330 euros Soit 3 527 € par mois	-	7 470 €	79 800 € Soit 4 150 € par mois
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (A)	Pas de corps de référence **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente :** **Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**	Arrêté provisoire de correspondance : 23/12/2019	**G1**	25 500 € soit 2125 € par mois		4500 €	30 000 €
			G2	20 400€ soit 1700 € par mois		3600 €	24 000 €
Infirmiers en soins généraux (A)	Pas de corps de référence **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente :** **Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**	Arrêté provisoire de correspondance : 23/12/2019	**G1**	19 480 € soit 1623 € par mois		3440 €	22 920 €
			G2	15 300 € soit 1275 € par mois		2700 €	18 000 €
Puéricultrices	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente :** **Assistants de service social des administrations de**	Arrêté provisoire de correspondance : 23/12/2019	**G1**	19 480 € soit 1623 € par mois		3440 €	22 920 €
			G2	15 300 € soit 1275 € par mois		2700 €	18 000 €

	l'Etat (services déconcentrés)					
Psychologues	Psychologues du ministère de la justice	Arrêté du 08/03/2022	**G1**	25 500 € soit 2 125 € par mois	4 500€	30 000 €
			G2	20 400€ soit 1 700 € par mois	3 600 €	24 000 €
Puéricultrices cadres de santé	Cadres de santé civils du ministère de la défense **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente :** **Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**	Arrêté provisoire de correspondance : 23/12/2019	**G1**	25 500 € soit 2125 € par mois	4500 €	30 000 €
			G2	20 400€ soit 1700 € par mois	3600 €	24 000 €
Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Cadres de santé civils du ministère de la défense **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente :** **Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**	Arrêté provisoire de correspondance : 23/12/2019	**G1**	25 500 € soit 2125 € par mois	4500 €	30 000 €
			G2	20 400€ soit 1700 € par mois	3600 €	24 000 €
Sages-femmes	Cadres de santé civils du ministère de la défense **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente :** **Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)**	Arrêté provisoire de correspondance : 23/12/2019	**G1**	25 500 € soit 2125 € par mois	4500 €	30 000 €
			G2	20 400€ soit 1700 € par mois	3600 €	24 000 €
Médecins	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018, publié le 31 août 2018 Mise en œuvre FPT le 01/09/2018	G1	43 180 € soit 3 598.33 € par mois	7 620 €	50 800 € soit 4233.33 € par mois
			G2	38 250 € soit 3 187.50 € par mois	6 750 €	45 000 € soit 3 750 € par mois
			G3	29 495 € soit 2 457.92 € par mois	5 205 €	34 700 € soit 2 891.67 € par mois

Conseillers socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 23 décembre 2019+ annexe arrêté 22/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	25 500€ soit 2 125€ par mois		4 500€	30 000€ soit 2 500€ par mois
			G2	20 400€ soit 1 700€ par mois		3 600€	24 000€ soit 2 000€ par mois
Techniciens paramédicaux	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**	Arrêté provisoire de correspondance : 31/05/2016	G1	9000€ soit 750 € par mois	5150€ soit 429 € par mois	1 230€	10 230€
			G2	8 010 € soit 667€ par mois	4860 € soit 405€ par mois	1 090 €	9 100 €
Infirmiers (B)	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**	Arrêté provisoire de correspondance : 31/05/2016	**G1**	9000€ soit 750 € par mois	5150€ soit 429 € par mois	1 230€	10 230€
			G2	8 010 € soit 667€ par mois	4860 € soit 405€ par mois	1 090 €	9 100 €
Assistants socio-éducatifs	Assistant de service social des administrations de l'Etat (préfecture)	Arrêté du 23/12/2019 +annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	19 480€ soit 1 623€ par mois		3 440€	22 920€ soit 1 910€ par mois
			G2	15 300€ soit 1 275€ par mois		2 700€	18 000€ soit 1 500€ par mois

Educateurs de Jeunes Enfants	**Educateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles** Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Educateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse	**Date limite adhésion : 01/07/2017** **Arrêté provisoire de correspondance : 17/12/2018**	G1	**14 000 € soit 1166€ par mois**		**1 680 €**	**15 680 €**
			G2	13 500 € soit 1125€ par mois		1 620 €	15 120 €
			G3	13 000 € soit 1083€ par mois		1 560€	14 560€
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles **Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat**	Arrêté provisoire de correspondance : 31/05/2016	**G1**	9000€ soit 750 € par mois	5150€ soit 429 € par mois	1 230€	10 230€
			G2	8 010 € soit 667€ par mois	4860 € soit 405€ par mois	1 090 €	9 100 €
Aide-soignant	Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté provisoire de correspondance : 31/05/2016	**G1**	9 000 € soit 750 € par mois	5 150 € soit 429€ par mois	1 230€	10 230€ soit 852.50€ par mois
			G2	8 010€ soit 667.50 € par mois	4 860 € soit 405 € par mois	1 090€	9 100 € soit 758 € par mois
Auxiliaire de soins *(exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique et d'assistant dentaire)*	Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 20/05/2014	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
Auxiliaire de puériculture	Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Infirmières et infirmiers des services médicaux	Arrêté provisoire de correspondance : 31/05/2016	**G1**	9 000 € soit 750 € par mois	5 150 € soit 429€ par mois	1 230€	10 230€ soit 852.50€ par mois
			G2	8 010€ soit 667.50 € par mois	4 860 € soit 405 € par mois	1 090€	9 100 € soit 758 € par mois

	des administrations de l'Etat						
ATSEM	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
Agents sociaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	**G1**	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

2ème partie

Les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP :

- **Police municipale : leur filière ne relève pas du principe de parité avec l'Etat,**
- **Cadre d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique : leurs régimes indemnitaires restent alignés sur celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale.**

Les primes spécifiques

FILIERE CULTURELLE		
A	**Professeur d'Enseignement Artistique**	• **Heure supplémentaire d'enseignement** : taux fixé selon la mission. • **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 1 213.60 €** (part fixe) & selon degré d'enseignement pour la part modulable. **A compter du 01/02/2017**
B	**Assistant d'Enseignement Artistique**	• **Heure supplémentaire d'enseignement** : taux fixé selon la mission. • **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves** : **1 213.60 €** (part fixe) & selon degré d'enseignement pour la part modulable. **A compter du 01/02/2017**

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Référence : *décret n° 2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

Effet : 29/06/2024 (avis CST et délibération)

Principe : création d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir définis par délibération

Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025.

Cadres d'emplois	Part fixe (en % du traitement soumis à pension) – versement mensuel – taux maxi individuel	Part variable annuelle (part variable versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par délibération, peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond)
Directeur Police Municipale	33%	Plafond maxi de 9 500 euros
Chef de service de police municipale	32%	Plafond maxi de 7 000 euros
Agent de Police Municipale	30%	Plafond maxi de 5 000 euros
Garde-champêtre	30%	Plafond maxi de 5 000 euros

Cumul possible avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 2001-623 du 12/07/2001

PRIME GRAND AGE

Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale institue une prime spécifique ayant vocation à reconnaitre l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Public concerné :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet relevant du **cadre d'emplois des auxiliaires de soins** territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique, ainsi que les agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions similaires au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Montant brut : Ce montant est de 118€ pour un agent à temps complet et proratisé en fonction du temps de travail des agents à temps partiel ou temps non complet.

Il est versé mensuellement à terme échu et suit le sort du traitement. Pour les agents exerçant leur fonction dans plusieurs établissements, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail accompli au sein de chaque établissement.

Cotisations :

La prime « grand âge » est soumise à CSG et CRDS, RAFP, Contributions Urssaf.

L'indemnité est imposable.

Modalités :

En vertu du principe de libre administration, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public **peut** instituer, **par délibération**, la prime « Grand âge ». L'autorité territoriale détermine les bénéficiaires et les modalités de versement de la prime « grand âge ».

L'avis du CT doit être sollicité préalablement à la délibération.

L'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel le montant de la prime pour chaque agent concerné.

Son attribution n'est pas exhaustive au versement d'autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Elle est donc cumulable avec le Rifseep.

Les dispositions de l'article 5 du décret du 29 septembre offrent la possibilité aux collectivités territoriales de prévoir le versement de cette prime au titre des fonctions exercées **depuis le 1er mai 2020**. Au regard de cette mesure exceptionnelle, une délibération prévoyant le versement de cette prime à cette date ne saurait être regardée comme entachée d'illégalité.

Financement

Concrètement, pour les agents exerçant au sein des Ehpad, le financement de la prime « Grand âge » sera assuré par des financements complémentaires à la section « soins » du budget de ces établissements versés par l'agence régionale de santé (ARS) au titre de l'objectif global de dépense pour les personnes âgées de l'assurance maladie.

Pour les services en soins infirmiers à domicile, le financement de la prime grand âge est assuré par une réévaluation des dotations de l'assurance maladie.

Le versement de ces crédits supplémentaires sera subordonné à la mise en place effective de la prime « Grand âge » par les collectivités employeurs. « Toutefois, compte tenu de l'urgence et du niveau de trésorerie de ces structures, les crédits seront versés par les ARS dès maintenant. Et dans l'hypothèse où les collectivités employeurs auraient décidé de ne pas verser la prime grand âge, les crédits seront repris dans les établissements concernés en 2021.

Note DGCL du 18 novembre 2020.

Maintien ou suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1ère année - 60% les 2ème et 3ème années

Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	**Maintien** de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement **APPLICATION OBLIGATOIRE** pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition peut être prévue par les collectivités territoriales.

Spécificité pour la filière Police :

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, la réduction du traitement en cas de congé maladie ordinaire impacte également le RIFSEEP.

Les employeurs territoriaux ne peuvent en effet décider de le maintenir que dans la limite des proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Ainsi, le maintien du régime indemnitaire est plafonné à 90% durant les trois premiers mois de CMO depuis le 1er mars 2025.

A contrario, la DGCL a précisé que pour les fonctionnaires territoriaux non soumis au principe de parité, notamment les policiers municipaux et gardes champêtres, **leur régime indemnitaire (ISFE) peut être maintenu en intégralité** dès lors que la délibération (prise après avis du CST) le prévoit. Il s'agit simplement d'une faculté, dès lors si la délibération actuelle prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement, celui-ci sera versé à hauteur de 90% pendant les trois premiers mois de CMO.

Consulter la fiche de la DGCL.